



Note de recherche

ALÉNA et environnement :
Les clauses vertes font-elles le poids ?

Alexis Beauchamp

Septembre 2003



Université du Québec à Montréal
C.P. 8888, succ. Centre-ville,
Montréal, H3C 3P8

Tel : (514) 987 3000 # 3910
<http://www.ceim.uqam.ca>

GROUPE DE RECHERCHE SUR L'INTEGRATION CONTINENTALE
<http://www.unites.uqam.ca/gric>

Les opinions exprimées et les arguments avancés dans cette publication demeurent l'entière responsabilité de l'auteur-e et ne reflètent pas nécessairement ceux du Groupe de Recherches sur l'Intégration Continentale (GRIC) ou des membres du Centre Études internationales et Mondialisation (CEIM).

Est-il possible de concilier commerce et environnement au sein d'un accord de libre-échange ? Est-ce que la structure de ce modèle d'intégration négative (où l'on cherche davantage à éliminer les barrières plutôt qu'à construire des ponts) est compatible avec la mission visant un développement durable qui est encadrée dans l'accord ? L'ALÉNA, qui est un accord à prime abord commercial, apparaît comme un obstacle à l'élaboration de politiques environnementales progressistes et ne remplace pas la perte de souveraineté qu'elle implique par une organisation trilatérale qui est dotée de pouvoirs appropriés. Les initiatives vertes comprises dans l'accord sont superficielles et ne font pas le poids face aux autres clauses visant à promouvoir une libéralisation accrue des flux commerciaux. Toutefois, une conscientisation progressive face aux dimensions environnementales est en cours et une emphase nouvelle vise la région frontalière États-Unis – Mexique, qui un est enjeu stratégique de l'ALÉNA.

Voilà les principaux axes qui serviront de vecteur à cette analyse qui se divisera en trois segments, qui marque chacun l'évolution progressive du domaine de l'environnement au sein de l'ALÉNA. Tout d'abord, l'approche générale de l'ALÉNA en matière d'environnement sera analysée, entre autres à travers le processus de négociations préconisé par les pays signataires et ce que cette manière de fonctionner implique. Le rôle des lobbys ainsi que les objectifs visés par Washington par l'entremise de l'ALÉNA sont les deux éléments centraux qui ont influencé la place réservée à l'environnement dans l'accord. L'emphase se déplacera ensuite vers les clauses environnementales que cette approche a engendrées et sur l'interprétation pouvant découler de celles-ci. Cette portion, plus aride, est toutefois nécessaire afin de bien établir les dispositions qui ont été prises en ce qui a trait à l'environnement. Les institutions reliées à l'ALÉNA et à l'ANACDE (Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement) et le bilan de leurs impacts sur les politiques environnementales en Amérique du Nord représentent le troisième point important. En plus de la Commission de coopération environnementale (CCE), trois plaintes déposées au nom du chapitre 11 sur l'investissement et portant sur l'environnement(Ethyl Corp., Metalclad, et Methanex) seront examinées afin de mieux appréhender la dynamique commerce-environnement véhiculée par ces accords et comment celle-ci affecte le rôle de l'État en matière de protection environnementale. Ces cas sont utiles afin d'appréhender l'évolution relative qui a eu lieu au sein du mécanisme de règlements des différends et les implications de celle-ci pour les politiques environnementales.

On peut donc voir le fil conducteur à travers les étapes que suivent l'argumentation : tout d'abord ce qui a mené à l'élaboration de l'ALÉNA tel qu'on le connaît aujourd'hui, les clauses environnementales qu'il comprend et enfin l'impact que celles-ci ont eu depuis 1994.

Le Canada ne veut pas être laissé pour compte

Si la possibilité de voir la souveraineté canadienne disparaître avec des centaines de milliers d'emplois était au centre du débat entourant l'Accord de libre-échange (ALÉ) paraphé par le Canada et les États-Unis à la fin des années 1980, la donne change lorsque Mexico fait connaître son désir d'établir un accord bilatéral du même type avec Washington. En effet, le Canada et les États-Unis ne partagent pas seulement la plus grande frontière « non-protégée » du monde, mais aussi des valeurs, une culture et surtout un niveau de développement économique somme toute semblables. Là réside l'une des raisons expliquant le peu d'intérêt stimulé par l'ALÉ comparativement à la place centrale réservée à l'ALÉNA dans les médias américains lors de l'annonce des négociations. L'ALÉNA a, sous les insistances du gouvernement canadien, remplacé l'accord bilatéral qui devait d'abord s'établir entre les États-Unis et le Mexique. Le Canada voulait absolument transformer l'ALÉ en accord trilatéral plutôt que de prendre la chance de se voir laisser de côté face à un Mexique qui offrait des possibilités de développement intéressantes.

Des opportunités parfois alléchantes, mais également des défis imposants au niveau de l'environnement et du travail, aimaient rappeler les critiques de cet accord qui impliquait pour la première fois un accord de libre-échange entre des pays du Nord et un pays du Sud. L'écart dans certains domaines était tel qu'il nécessitait des mesures particulières selon les démocrates aux États-Unis, sans quoi un exode industriel vers le Mexique aurait lieu, engendrant ainsi des problèmes accrus d'environnement et de santé publique dans ce pays. Les règlements moins rigoureux en matière d'environnement allaient pousser des industries très polluantes comme les aciéries et les usines de produits chimiques à prendre rapidement de l'expansion au sud du Rio Grande¹. Même le *Wall Street Journal* affirme

¹ Stokes, Bruce, "On the Brink", *National Journal*, 29 février 1992 cité dans le rapport de la Commission de coopération environnementale (1995), « Répercussions possibles de l'ALÉNA : déclarations et arguments (1991-1994) », Montréal

en septembre 1992 que « l'ALÉNA a été conçu pour permettre aux industries de fabrication d'exploiter une main-d'œuvre bon marché sans avoir à se conformer à une réglementation stricte sur l'environnement »². De plus, certains avançaient l'hypothèse que les États-Unis ne pourraient plus élaborer de politiques environnementales poussées parce que l'ALÉNA limiterait la souveraineté nationale en ce domaine.

Les ONG environnementales à l'offensive ...

Cette préoccupation concernant les enjeux environnementaux peut être attribuée à la campagne de conscientisation lancée par plusieurs organisations non-gouvernementales du domaine de l'environnement (ONGE) qui vont faire de l'environnement un sujet inévitable lorsque sera abordé l'ALÉNA. Des groupes tels que le Conseil des Canadiens et Greenpeace au Canada, Sierra Club, National Wildlife Fund et le World Wildlife Fund des États-Unis vont attirer l'attention des médias, et par leur entremise celle du public, sur les dangers écologiques cachés derrière cet accord commercial. Ces ONGE vont savoir profiter de l'engouement environnemental qui entoure le Sommet de la Terre à Rio en 1992 afin se faire entendre. Certains de ces organismes (Defenders of Wildlife, Friends of the Earth, Public Citizen et le Sierra Legal Defense Fund) vont même aller plus loin en engageant une poursuite au civil contre l'Office of the Trade Representative des États-Unis en 1992, parce qu'ils réclament une enquête publique sur l'impact environnemental de l'ALÉNA. Même si cette enquête publique n'aura jamais lieu, ce coup d'éclat va éveiller la curiosité de la population en cette année d'élection et mener à des discussions serrées au sein du système politique bicaméral américain. La plupart des ONGE nommées plus haut seront invitées à présenter leur point de vue sur les effets possibles de l'ALÉNA au niveau de l'environnement, et plusieurs tenteront d'ailleurs de convaincre les deux chambres de ne pas accorder le pouvoir de « Fast-track » au président³. En effet, les sénateurs ainsi que les représentants vont se pencher sur cette

² Gutfeld, Rose, « Keeping it Green », *The Wall Street Journal*, R9, 24 septembre 1992, cité dans le rapport de la Commission de coopération environnementale (1995), *op.cit.*,

³ Six associations écologiques (NWF, EDF, NRDC, Audubon, WWF, Conservation International) ont toutefois soutenu l'ALÉNA aux États-Unis, le considérant comme une tentative novatrice de réconcilier les intérêts commerciaux et ceux reliés à la protection de l'environnement. Plusieurs de leurs dirigeants sont d'ailleurs venus combler des postes officiels importants par la suite... Voir à ce sujet Philippe Le Prestre (1997), *Écopolitique internationale*, Guérin, p. 373

problématique avant de finalement accorder le convoité « Fast-track » au président Bush. Toutefois, ils feront bien attention d'attacher certaines conditions reliées entre autres à l'environnement afin de lui accorder ce privilège dont le but est de faciliter les négociations avec le Canada et le Mexique.

Et les démocrates qui leur tendent l'oreille

Le candidat démocrate Bill Clinton affronte en novembre 1992 un George Bush qui vient de sortir d'une victoire face à l'Irak que plusieurs jugeaient à l'époque éclatante. Clinton va donc baser sa campagne électorale sur l'économie, comme l'indique un de ses slogans pour le moins direct : « It's the economy, stupid ! »⁴, mais aussi sur la place laissée à l'environnement et au travail dans l'ALÉNA. Les négociations de l'ALÉNA, conclues en août 1992, n'ont pas réussi à inclure des clauses environnementales qui satisfassent Clinton et deux des lobbys les plus influents auprès du parti démocrate : celui des syndicats et celui des environnementalistes. Affirmant que l'ALÉNA ne répond pas adéquatement aux problèmes environnementaux qu'il implique, Bill Clinton va s'engager à ne pas appliquer l'accord sans qu'un accord latéral sur l'environnement n'assure l'application des politiques environnementales nationales. Aussi, précise-t-il dans un discours à la North Carolina State University qu'« une commission de protection environnementale avec des pouvoirs et des ressources substantiels doit être établie afin de prévenir et corriger la pollution de l'eau »⁵. De grandes attentes sont donc créées avec la promesse de la mise sur pieds d'une commission trilatérale, attentes qui seront déçues lors de l'annonce de l'ANACDE. En effet, les dispositions prises par l'administration Clinton émanent davantage d'un désir de rallier les lobbys de l'environnement et du milieu syndical que d'un réel intérêt dans l'amélioration de la protection environnementale. C'est pourquoi les clauses rajoutées à la dernière minute dans l'ANACDE et dans l'ANACT (Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail) sont insuffisantes pour combler les lacunes de l'ALÉNA. Cette question sera davantage développée dans les deux autres parties.

⁴ Golberg, Jonah, "It's the Economy, stupid", tiré du site du Washington Times, <http://www.washtimes.com/commentary/commentary-20027261466.htm>, consulté le 13 décembre 2002

⁵ Hufbauer, Gary Clyde, Esty, Daniel C., Orejas, Diana, Rubio, Luis & Schott, Jeffery J. (2001), *NAFTA and the Environment: Seven Years Later*, Institute for International Economics, Washington DC, p. 2

Les dispositions environnementales de l'ALÉNA

À travers les nombreuses clauses reliées à l'environnement et par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), l'ALÉNA a « cristallisé les liens sous-jacents existant entre les accords commerciaux et l'environnement⁶ ». Même si l'ALÉNA ne contient pas de chapitre portant spécifiquement sur l'environnement, le préambule et plusieurs clauses y font explicitement référence. En effet, le préambule de l'ALÉNA, qui énonce les principes étant à la base de son élaboration, cite le concept de développement durable et le respect de la protection de l'environnement comme étant des objectifs fondamentaux des pays signataires :

« Les trois pays s'y engagent à promouvoir l'emploi et la croissance économique sur leurs territoires respectifs, par l'expansion du commerce et de l'investissement dans la zone de libre-échange et par l'accroissement de la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés mondiaux, dans le respect de la protection de l'environnement. Ce préambule confirme la détermination des partenaires de l'ALÉNA de favoriser le développement durable, de faire en sorte que soient protégés, valorisés et respectés les droits des travailleurs, et enfin, d'améliorer les conditions de travail dans chaque pays.⁷ »

Le concept de développement durable provient du rapport Brundtland datant de 1987, et consiste à promouvoir un développement économique compatible avec la conservation des ressources pour les générations futures. Cette responsabilité que les États membres ont choisi d'inclure dans l'accord implique une vision active et non passive de la part des gouvernements nationaux, responsables sous l'ALÉNA des politiques environnementales. La question est de savoir à quel point la perte de souveraineté, même relative, a un impact sur le rôle que doit remplir l'État en matière de protection environnementale. L'un des autres objectifs stipulés dans le préambule est la promotion d'une croissance économique. Des flux commerciaux intensifiés amènent implicitement

⁶ Appleton, Barry (1994), *Navigating NAFTA : A Concise User's Guide to the North American Free Trade Agreement*, Carswell-Thomson Professional Publishing, p.192

⁷ Gouvernement du Canada (août 1992), *Accord de libre-échange nord-américain: Vue d'ensemble et description*, p.1

une croissance de la production, du transport et des déchets, ce qui équivaut à une pollution accrue si des mesures correctrices ne sont pas adoptées. Il faut examiner les autres clauses reliées à l'environnement dans l'accord afin de vérifier l'apport potentiel de celui-ci à ce niveau, tout en gardant toujours à l'esprit que l'ALÉNA est un accord de libre-échange et non un accord de coopération environnementale.

Chapitres 1, 7B et 9

Le premier chapitre met de l'avant les principaux règlements qui devront servir à l'interprétation de l'accord, ce qui inclut la présence de certains accords multilatéraux en environnement (AME) bien précis⁸. Selon l'article 104 de l'accord, les trois accords multilatéraux et les quatre accords bilatéraux cités ont priorité dans le cas de conflit avec certaines dispositions de l'ALÉNA. Le chapitre 7B, qui porte sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), permet l'adoption de clauses davantage restrictives que celles déjà établies par certaines conventions internationales. Les États ont donc une marge de manoeuvre puisque des mesures SPS plus strictes ne sont pas automatiquement considérées comme des obstacles au commerce. Toutefois, outre le fait que ces mesures doivent être basées sur des principes scientifiques, elles doivent seulement « être appliquées selon la nécessité que requiert le niveau de protection désiré »⁹. C'est le terme nécessaire qui peut ici être problématique lors d'interprétations juridiques, mais il faut souligner que le chapitre 7B n'a pas été cité lors de causes entendues au sein du mécanisme de règlement des différends. Alors que le terme « nécessaire » contenu dans le chapitre XX(b) du GATT a été interprété comme étant synonyme de « limitant le moins possible le commerce » par le mécanisme de règlement des différends de l'OMC, on ne peut établir de lien avec le chapitre 7B de l'ALÉNA. En effet, l'article 710 de l'ALÉNA précise explicitement que le chapitre XX(b) ne s'applique pas aux mesures SPS.

⁸ Les trois accords multilatéraux sont : CITES (1973), le protocole de Montréal (1987), et la convention de Bâle (1989). Les accords bilatéraux sont l'Accord de coopération pour la protection et l'amélioration de l'environnement des régions frontalières de 1983, l'Accord canado-américain sur le mouvement transfrontalier des déchets dangereux (1986), la Convention sur la protection des oiseaux migrateurs (Grande-Bretagne- pour le Canada- et États-Unis) datant de 1916 et une convention similaire entre les États-Unis et le Mexique (1936). Ces précisions sont tirés de l'ouvrage de Le Prestre, Philippe (1997), *Écopolitique internationale*, Guérin, p. 372

⁹ “Chapter 7B requires that SPS measures (...) be applied only to the extent necessary to attain the desired level of protection”, Hufbauer, Gary Clyde, Esty, Daniel C., Orejas, Diana, Rubio, Luis & Schott, Jeffrey J. (2001), *NAFTA and the Environment: Seven Years Later*, Institute for International Economics, Washington DC, p. 6.

Le chapitre 9 porte sur les barrières techniques au commerce. Il comporte sensiblement le même type de problèmes potentiels au niveau de l'environnement, en interdisant cette fois les barrières inutiles au commerce. Il permet aux parties d'élaborer « un niveau de protection considéré comme approprié » et d'adopter des mesures jugées nécessaires afin d'atteindre la protection environnementale désirée, à conditions que celles-ci soient non discriminatoires et « ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce ». Il est par ailleurs intéressant de souligner qu'une plainte déposée au nom des chapitres 7B ou 9 de l'ALÉNA implique que la partie plaignante se retrouve avec le fardeau de la preuve, contrairement au GATT, où le gouvernement accusé doit prouver que ses lois ou réglementations sont conformes aux clauses citées.

Le chapitre 11!

La question des droits des investisseurs est au cœur des débats depuis le début des négociations autour de l'ALÉNA. Plusieurs critiques de l'ALÉNA craignaient de voir le Mexique devenir un paradis des pollueurs sous l'influence des industries qui déménageraient afin de profiter de normes environnementales moins sévères et d'une application déficiente. Le chapitre 11 sur l'investissement a donc été écrit afin d'inclure des clauses qui devaient calmer ces craintes. Cela ne l'a pas empêché de devenir l'un des arguments les plus souvent cités lorsque les effets néfastes de l'ALÉNA et du libre-échange en général sont discutés ! En effet, malgré les déclarations visant à rassurer la population et les groupes de pression qui disent les représenter, le chapitre 11 a servi d'exemple au mouvement d'opposition qui s'est organisé en 1998 pour contrer la mise en place du défunt Accord multilatéral sur l'investissement (AMI).

Concrètement, l'article 1114 de l'ALÉNA soutient que « les parties reconnaissent qu'il est inapproprié d'encourager l'investissement par l'abaissement des mesures domestiques relatives à la santé, la sécurité ou à l'environnement »¹⁰. Cette clause se penche sur la possibilité qu'un État membre assouplisse ses normes afin d'attirer les investissements étrangers. Toutefois, il ne s'attaque pas au problème que présente le déséquilibre préalable ou déjà existant à ce niveau. Même si l'on tente de prévenir un nivellement par

¹⁰ *Ibid.*, p. 6

le bas des mesures environnementales, on ne s'attarde pas au fait que les normes du Mexique étaient déjà moins restrictives au moment de signer l'accord, et ce malgré des investissements importants effectués par le gouvernement mexicain afin de remplir les demandes américaines. L'article 1114 précise par ailleurs que « nothing in Chapter 11 shall be construed to prevent a Party from adopting, maintaining, or enforcing any measure otherwise consistent with this chapter that it considers appropriate to ensure that investment activity in its territory is undertaken in a manner sensitive to environmental concerns¹¹ ». Malgré ces précautions, plusieurs plaintes déposées au nom du chapitre 11 devant le mécanisme de règlement des différends sont directement reliées à l'environnement. Sur les quatorze plaintes reçues depuis 1994, huit relèvent de problématiques commerce-environnement, ou plutôt investissement-environnement. Le montant total des indemnités réclamées pour ces huit cas se chiffre à plus de 1,7 milliards de dollars US¹². Toutefois, ces cas et leurs impacts sur les politiques environnementales seront explorés plus en profondeur dans le dernier segment.

L'ANACDE

L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) est l'un des deux accords parallèles à l'ALÉNA, l'autre étant l'ANACT. Cet accord visant une coopération accrue dans le domaine de l'environnement est l'un des aspects les plus novateurs de l'ALÉNA dans le domaine de l'environnement. La création de l'ANACDE découle davantage des pressions politiques domestiques américaines que d'une volonté authentique du Canada, du Mexique ou des États-Unis de régler des problèmes environnementaux régionaux. Toutefois, l'ANACDE a permis la mise en place d'une structure trilatérale pour favoriser la gouvernance environnementale en Amérique du Nord¹³. L'un des objectifs officiels de l'ANACDE, tel qu'indiqués dans son préambule, est « la mise en place d'un cadre, y compris une Commission, qui facilite une

¹¹ *Ibid.*, p. 9

¹² Fait à noter, le cas Methanex (juin 1999), compte pour plus de la moitié de cette somme (970 millions de dollars US)

¹³ Kirton, John (1997), "The Commission for Environmental Cooperation and Canada-U.S. Environmental Governance in the NAFTA Era", *American Review of Canadian Studies*, Vol. 27 No. 3, p.459

coopération efficace en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement sur leurs territoires ¹⁴».

Les trois pays signataires de l'accord ont donc choisi d'entériner leur désir de protéger l'environnement, mais ils ont de plus décidé d'améliorer les conditions environnementales en Amérique du Nord. Ce projet ambitieux nécessite donc une stratégie proactive qui est soutenue par un appui financier et politique cohérent. Malheureusement, la Commission de coopération environnementale (CCE), l'institution trilatérale issue de l'ANACDE, n'a pas les pouvoirs nécessaires pour mener la noble mission qui lui a été confiée. Le mécanisme de l'ANACDE, plus de huit ans après sa mise sur pieds, n'a pas encore fait ses preuves¹⁵, mais il faut lui reconnaître plusieurs aspects positifs. La troisième partie de ce travail permettra de mieux analyser les apports de l'ANACDE et de la CCE. Toutefois, il est intéressant de noter que les États-Unis et le Mexique, par le biais d'initiatives bilatérales, ont décidé de joindre leurs efforts afin de mieux faire face aux problèmes environnementaux qui sont reliés à la région frontalière séparant les deux pays.

Le BECA et la région frontalière américano-mexicaine

Cette région frontalière a été transformée par une industrialisation qui s'est intensifiée d'une manière importante dans les années 1990, même si la tendance était apparente depuis plus de deux décennies. Ce territoire est relativement pauvre du côté américain, mais l'est beaucoup plus gravement au sud du Rio Grande. Des problèmes importants d'accès à de l'eau potable et de salubrité ont été désignés comme les ennemis à abattre par les deux gouvernements. En effet, les États-Unis et le Mexique ont poussé plus loin leur collaboration environnementale en signant le Border Environmental Cooperation Agreement (BECA), qui était en fait un approfondissement d'un accord semblable signé à La Paz en 1983.

¹⁴ Voir texte officiel de l'ANACDE disponible sur le site de la CCE, http://www.cec.org/pubs_info_resources/law_treat_agree/naaec/naaec01.cfm?varlan=français

¹⁵ Paquerot, Sylvie et Revil, Émilie, « L'eau dans l'intégration économiques des Amériques : Quand l'argent devient plus précieux que la vie », disponible sur le site du réseau québécois des groupes écologistes : <http://www.rqge.qc.ca/>. Voir des mêmes auteurs « Mise à l'encan de l'eau du Canada » paru dans l'édition d'avril 2001 du *Monde diplomatique*.

Le BECA a conduit à la mise sur pieds de deux institutions, la Border Environmental Cooperation Commission (BECC) et la North American Development Bank (NADB). La BECC sert à prime abord à évaluer et à certifier la validité de projets environnementaux bilatéraux, tandis que la NADB attribue les fonds nécessaires à leur réalisation. À l'automne 2002, la BECC avait autorisé 66 projets dont les coûts s'élèvent à environ 1,4 milliard de dollars US. La NADBank n'est pas en reste, ayant elle-même financée 56 projets (par le biais de prêts, surtout), pour une somme totale de 498 millions de dollars US investis depuis sa fondation¹⁶. Le Mexique a fourni 42% de ce demi milliard de dollars, les États-Unis contribuant le reste. Il est par ailleurs intéressant de noter que le Mexique a profité de projets dont le coût équivalait à 40% des sommes mobilisées¹⁷. Tous ces projets sont reliés à l'établissement de structures facilitant l'accès à une source d'eau potable, à la gestion de l'eau souillée ou à la gestion municipale de déchets solides (et non pas les déchets industriels¹⁸).

Cette emphase est à la fois la plus grande force et la plus grande faiblesse du BECA et de ses institutions. En effet, les États-Unis et le Mexique ont donné un mandat clair aux deux institutions sous l'autorité du BECA et se sont assurés de transformer leur volonté politique en réalité concrète par le biais d'un financement constant et important. Toutefois, malgré une amélioration au niveau de l'accès à l'eau potable pour la population et d'un traitement plus adéquat de l'eau polluée et des déchets domestiques, deux constats importants s'imposent. Tout d'abord, il y a encore beaucoup de chemin à faire du côté mexicain de la frontière: 18% des villages frontaliers n'ont pas accès à l'eau potable, 30% ne traitent pas les eaux d'égouts et 43% ne disposent pas de structures de gestion des déchets adéquates¹⁹. La meilleure solution à long terme serait probablement

¹⁶ Voir le *Joint Status Report* du 30 septembre 2002 de la BECC disponible sur le site de la North American Development Bank : www.nadbank.org

¹⁷ Toutes ces statistiques proviennent du site officiel de la NADB

¹⁸ L'un des avantages méconnus des maquiladoras, avant que ce régime ne soit éliminé en 2001, était que les compagnies étrangères devaient rapatrier les déchets industriels découlant de leur production si les produits utilisés provenaient de l'extérieur du Mexique. Même si cette loi était plus ou moins respectée, rien de semblable ne l'a remplacée depuis. Voir à ce sujet Hufbauer (2001), *op.cit.*, p.41

¹⁹ Éditorial, "A greener, or browner, Mexico?", *The Economist*, semaine du 7 au 13 août 1999, pp.26-27, disponible à l'adresse suivante : http://www.economist.com/editorial/justforyou/19990807/index_am3924.html

de donner aux États et aux municipalités qui sont près de la frontière américaine un pouvoir réel au niveau des taxes de propriété²⁰. Cela leur permettrait de récolter davantage de revenus, de cibler les dépenses et ainsi de mieux répondre aux besoins de leur population. Ensuite, il faut souligner que la fixation institutionnelle sur l'eau laisse en partie de côté d'autres problèmes environnementaux de la région, comme la contamination des sols par certaines industries. Le cas Metalclad contre le Mexique, qui sera exploré dans le cadre des plaintes portées au nom du chapitre 11 qui sont reliées à l'environnement, portait d'ailleurs sur ce litige.

CCE : comité de charité environnementale ... ou une institution avant-gardiste ?

Même si les États-Unis et le Mexique présentent le BECA comme étant issu directement de l'ALÉNA, il demeure que la portée de cet accord bilatéral n'est pas nord-américaine mais plutôt concentrée sur la région frontalière séparant les États-Unis du Mexique (la région frontalière est définie comme étant ce qui se trouve à cent kilomètres au nord et au sud de la frontière). Une seule institution environnementale créée par l'ALÉNA (plus précisément l'ANACDE) est trilatérale et a pour mission de protéger et d'améliorer l'environnement en Amérique du Nord : la Commission de coopération environnementale (CCE).

La CCE, qui institutionnalise la coopération environnementale en Amérique du Nord, « est sans conteste le fleuron de l'ANACDE²¹ ». La CCE comprend un Conseil des ministres de l'environnement des trois pays, un secrétariat (basé à Montréal) qui fournit au Conseil une assistance technique, et un comité consultatif public mixte (CCPM). Ce dernier est composé de quinze membres (cinq de chaque pays) et se veut la fenêtre permettant un apport public à la CCE, par le biais d'ONG ou du secteur privé. Depuis 1994, le CCPM s'est réuni à plus de 30 reprises. Alors que plusieurs observateurs ont critiqué le manque de transparence démocratique de l'ALÉNA, la CCE encourage une participation du public nord-américain. La CCE organise beaucoup de rencontres et de tables rondes avec le public afin de favoriser un échange. Elle veut représenter une voie

²⁰ Hufbauer (2001), *op.cit.*, p. 42

²¹ Johnson, Pierre Marc (2000), « *Libre-échange et environnement : de l'ALÉNA à L'ALÉA* », Isuma, Vol 1 No 1 (http://www.isuma.net/v01n01/johnson/johnson_f.shtml)

d'accès au pouvoir autre que celle plus traditionnelle des élus et représentants de la politique nationale.

Dans la même veine, la CCE cherche à sensibiliser le public face aux enjeux environnementaux. Un programme de financement visant une harmonisation des normes environnementales a aussi été mis sur pieds en 1995, le Fonds nord-américain de coopération environnementale (FNACE). Toutefois, avec un budget de 1,5 million de dollars qui s'est vu réduit à 1 million en 1998, ses impacts sont plus ou moins perceptibles à l'échelle du continent.

Bilan environnemental des institutions de l'ALÉNA

Plusieurs lacunes obscurcissent le bilan de la Commission de coopération environnementale et du chapitre 11 en ce qui a trait à l'environnement, mais certains développements favorisent l'optimisme. Il faut d'abord se rappeler que l'ANACDE, père de la CCE, s'est vu donner comme mission de protéger et d'améliorer l'environnement en Amérique du Nord. D'entrée de jeu, il s'agit d'un projet trop ambitieux pour un accord signé parallèlement à un accord commercial, l'ALÉNA. Libéraliser le commerce et les flux de capitaux, voilà ce que veulent les États-Unis, l'acteur central de cette mise en scène géante que représente les Amériques.

La CCE a pour but d'institutionnaliser la coopération entre les trois pays au niveau de l'environnement. L'un des moyens d'y parvenir est de favoriser la prise en compte des problèmes environnementaux par les autres institutions de l'ALÉNA. En effet, la CCE affirme dans un rapport sur le sujet que :

« les quelque 50 institutions de l'ALÉNA ont une pertinence directe présente ou potentielle pour pratiquement la gamme complète de préoccupations environnementales, de la qualité de l'air aux émissions de gaz d'échappement et d'autres sources liées à la production énergétique, en passant par la qualité de l'eau, l'utilisation des pesticides, la qualité des sols et les habitats fauniques et floristiques, sans compter les pratiques en matière d'agriculture et de transport ²²».

Alors que la CCE réalise l'importance de son rôle à ce niveau, elle avoue dans le même rapport qu' « il y a eu très peu de contact, de communication et, parfois, de rapports de confiance, et certainement très peu de coopération et d'intégration, au niveau des décisions, entre les organismes économiques de l'ALÉNA dotés de responsabilités

²² Commission de coopération environnementale (1997), « Les institutions de l'ALÉNA : La performance et le potentiel environnementaux de la Commission du libre-échange et autres organes connexes à l'ALÉNA », Montréal, p.12

précises dans le domaine de l'environnement et la CCE elle-même²³». Rédigé en 1997, ce rapport qui faisait état de relations presque inexistantes entre la CCE et les autres institutions de l'ALÉNA doit être nuancé par le relativement court délai laissé à ces institutions afin de bien définir leur propre mode de fonctionnement avant de commencer à coopérer entre elles. Cependant, un article de Stephen Mumme paru en 1999 dans *Foreign Policy*²⁴ rapportait le même constat, l'auteur soulignant le manque de collaboration entre la Commission de libre-échange (CLE) et la CCE.

Une collaboration accrue serait profitable

Des progrès importants devront être faits à ce niveau si la CCE veut profiter de la trilatérisation accrue entraînée par l'ALÉNA, et à un moindre niveau l'ANACDE, afin de mieux faire passer son message environnemental. Alors que l'on peut applaudir les efforts du CCPM afin de permettre une meilleure compréhension des problématiques liées à l'environnement et aux investissements, il est pertinent de se questionner quant à l'impact réel de ces initiatives. Il ne faut toutefois pas baisser les bras dans ce qui est certain d'être une opération de longue durée, étant donné la complexité des enjeux et les intérêts impliqués. Une des manières pour la CCE de voir son influence augmenter est de concentrer ses énergies à l'intérieur de l'ALÉNA en tentant de bâtir des ponts vers les autres institutions provenant de l'accord commercial. Une collaboration accrue entre la CCE et la CLE, une des organisations les plus influentes de l'ALÉNA, ouvrirait sans contredit une porte fort intéressante puisqu'elle permettrait de mettre l'accent sur les liens positifs qui peuvent exister entre le commerce et l'environnement.

La vision du développement durable est celle que l'on affirme être derrière l'ANACDE et même l'ALÉNA. L'Amérique du Nord pourrait donc être véritablement avant-gardiste en utilisant l'ALÉNA afin de non seulement harmoniser les relations parfois difficiles entre les sphères commerciales et environnementales, mais en démontrant que celles-ci se complètent mutuellement. En effet, une collaboration efficace entre la CCE et la CLE, ayant comme vecteur une redéfinition de la mission de la CCE dans ce sens, permettrait de prouver que ces domaines ont beaucoup à apprendre l'un de l'autre. La méfiance qui

²³ *Ibid*, p.64

²⁴ Mumme, Stephen P. (1999), "NAFTA and Environment", *Foreign Policy*, Vol. 4 Number 26, October

existe actuellement entre ces deux commissions reflète bien celle qui règne généralement entre les verts et les libéraux en Occident. Voilà pourquoi ce projet est ambitieux et nécessite une volonté politique palpable qui se concrétiserait toutefois par des bénéfices substantiels pour les deux camps en présence.

Un rôle unique pour le public

Malgré les défis importants auxquels fait face la CCE, l'un de ses aspects novateurs est sans contredit la participation du public nord-américain dans le processus de plainte (articles 14 et 15). En effet, un citoyen peut déposer une plainte contre une partie s'il croit que celle-ci n'applique pas convenablement sa propre législation environnementale. Le rôle de levier que peut avoir un citoyen au sein d'une institution internationale comme la Commission prend donc une envergure tout à fait exceptionnelle. Ce mécanisme vise à redonner confiance à une population qui est méfiante à l'égard des impacts environnementaux de la libéralisation du commerce, et la CCE a fait un pas dans une nouvelle direction en invitant tout citoyen de l'Amérique du Nord à venir se faire entendre s'il croit sa plainte fondée. Il est pertinent de souligner que ce mécanisme permet aux citoyens d'attirer l'attention sur des problèmes qui ne sont pas nécessairement régionaux, puisqu'il s'agit de dénoncer une application déficiente de lois environnementales domestiques. La CCE dépasse à ce niveau le cadre des problèmes environnementaux régionaux.

Il ne faut toutefois pas s'emballer trop rapidement; le Secrétariat n'a en effet aucun pouvoir de sanction, le mécanisme de communications des citoyens aboutissant ultimement à la création d'un dossier factuel qui est rendu public dans les rares cas où la plainte n'a pas été rejeté lors du processus. Sur les trente-quatre plaintes déposées à la CCE depuis 1997, seules trois ont mené à l'élaboration d'un dossier factuel. Ce dossier, quoique embarrassant pour le pays pointé du doigt, n'engage par ailleurs en rien celui-ci. Il ne comporte pas non plus de conclusion ou de recommandations.

Des délais importants encouragés par l'absence de limites de temps (le processus s'étend parfois sur plusieurs années) jumelés à une lourdeur bureaucratique expliquent entre autres le fait que ce soient presque uniquement des ONG qui portent plainte au nom des

articles 14 et 15. Seul un citoyen canadien a porté plainte depuis la mise sur pieds du processus de communications des citoyens. Une lueur d'espoir peut cependant être trouvée dans le fait que les délais ont tendance à diminuer depuis 1998, lorsque le secrétariat a mis sur pieds une unité « communications » afin d'accélérer l'examen des communications des citoyens²⁵. Malheureusement, il faut souligner qu'un vote de deux des trois membres du conseil (qui est constitué des ministres de l'environnement des parties de l'ANACDE) suffit pour voir une plainte rejetée²⁶. Le désir de transparence de la CCE ne permet d'ailleurs pas de connaître les résultats de ces votes secrets. On peut donc questionner le rôle ambiguë que se voient attribuer les États par ce processus, ceux-ci étant à la fois juges et parties dans les cas où ils sont pointés du doigt.

Les États-Unis moins visés par les plaintes

Il est toutefois intéressant de souligner que plus de 80% des plaintes présentées devant la commission ont été portées contre le Mexique (45%) ou le Canada (36%). Plusieurs raisons peuvent expliquer cette tendance, entre autres le relatif laxisme mexicain au niveau de l'application de ses normes environnementales et le haut degré de conscientisation environnementale au Canada. Aussi, il faut souligner la méconnaissance de la CCE aux États-Unis et le fait que la Border Environmental Cooperation Commission (BECC, commission sous l'égide de la BECA) est souvent perçue comme un outil efficace par les Américains pour s'attaquer aux problèmes environnementaux. De plus, la présence de lobbys environnementaux influents à Washington représente pour plusieurs ONGE une voie plus efficace que le recours à la CCE, organisation trilatérale basée à Montréal de surcroît.

Un réseautage en croissance

Si l'on peut conclure que le processus de communication des citoyens est un succès pour le moins mitigé, d'autres aspects de la CCE demeurent dignes de mention. Le réseautage que la CCE contribue à bâtir depuis sa création est certainement l'un de ses principaux attraits puisqu'il favorise une convergence des connaissances et par le fait même un échange entre les différents acteurs reliés à l'environnement en Amérique du Nord.

²⁵ Fitoussi, Florence (2003), « Le Processus de communication des citoyens de la commission de coopération environnementale : Nouvel outil de participation publique des citoyens nord-américains ? », Notes de recherche de l'Observatoire des Amériques (CEIM), UQAM, p.4

²⁶ Voir les articles 14 et 15 du texte officiel de l'ANACDE disponible sur le site de la CCE, http://www.cec.org/pubs_info_resources/law_treat_agree/naec/naec01.cfm?varlan=francais

Même s'il est évident qu'une certaine forme de coopération existait déjà avant la venue de la CCE, celle-ci a permis d'institutionnaliser cette collaboration en plus de la faire fructifier. Des ONGE, des universitaires, des membres des gouvernements en place ainsi que des citoyens s'impliquent afin de trouver des solutions plus adéquates aux problèmes qui affectent l'environnement nord-américain. Par l'organisation de tables rondes et de conférences, la CCE représente une avenue supplémentaire où une meilleure communication entre ces protagonistes peut éclore et faire avancer les choses. De plus, le site internet de la CCE permet de faire le lien entre ces groupes et le public plus large, ce qui permet à ce dernier de suivre les développements qui peuvent affecter sa qualité de vie.

Et l'Ontario ?

L'article 101(b) de l'ANACDE obligeait le Conseil de la CCE à présenter un rapport, avant 1998, qui évaluerait les opérations et l'efficacité de la CCE. Le Conseil a nommé un Comité d'évaluation indépendant, qui a déposé son rapport en novembre 1997. Celui-ci comprenait plusieurs recommandations²⁷, dont la première était d'améliorer la collaboration avec les autres institutions de l'ALÉNA. Le rapport souligne également l'importance de voir toutes les provinces signer l'ANACDE. En effet, si l'ANACDE s'applique aux niveaux fédéral et non-fédéral aux États-Unis et au Mexique, il n'est pas obligatoire au niveau provincial au Canada. Cela s'explique par le fait que la région frontalière américano-mexicaine est considérée comme le principal bassin de problèmes environnementaux, actuels ou potentiels, au sein de l'ANACDE. Ainsi, seulement trois provinces canadiennes ont signé volontairement l'ANACDE : l'Alberta, le Québec et le Manitoba. L'Ontario, la deuxième province/État la plus polluante²⁸ (derrière le Texas) aux États-Unis et au Canada n'est donc pas tenue de respecter les engagements de l'ANACDE !

²⁷ Voir les résolutions du CIE dans Hufbauer (2001), *op.cit.*, p.35-36

²⁸ "Ontario judged 2nd-worst polluter: North America-wide study charts industrial emissions" de Brian McAndrew, qui se base sur un rapport de la CCE paru en 1999. Voir le site suivant : <http://qed.econ.queensu.ca/pub/faculty/garvie/econ290/WebSite/In%20the%20News/Ontario2ndWORSTpolluterin2.htm>

Un mécanisme de règlements des différends obsolète

La cinquième partie de l'ANACDE porte sur l'établissement d'un mécanisme de résolution des disputes environnementales. Plusieurs éléments contribuent toutefois à l'inefficience de ce processus qui relève en fait d'une forme d'arbitrage. Tout d'abord, seul un gouvernement membre de l'ALÉNA peut initier des consultations avec un autre gouvernement membre de l'ALÉNA si le gouvernement qui se plaint croit pouvoir prouver que son homologue a failli de manière persistante à son devoir d'application de ses propres normes environnementales. Si aucun accord est conclu dans les 60 jours suivant la demande de consultations, un vote majoritaire du Conseil de la CCE (deux des trois ministres de l'environnement des pays de l'ALÉNA) est nécessaire afin de permettre la formation d'un comité d'arbitrage. Plusieurs autres délais s'ajoutent à partir de ce moment, contribuant à l'inefficacité du processus : ainsi, les délais permis totalisent 465 jours comparativement aux 270 jours permis par le chapitre 20 de l'ALÉNA. De plus, seule une demande par l'une des parties membres est nécessaire afin d'enclencher le processus d'arbitrage selon le mécanisme de règlement des différends du chapitre 20. Le processus d'arbitrage ne se termine pas nécessairement par la remise du rapport final du comité. Si les parties ne s'entendent pas sur le plan d'actions proposé, un nouveau délai de 150 jours s'ajoute afin de tenter de trouver une nouvelle solution ou imposer à la partie récalcitrante une amende pouvant aller jusqu'à 0,007 pour cent du montant total du commerce de biens entre les deux parties. La suspension des privilèges liés à l'ALÉNA peut être décidée en dernier recours si le comité décide que le pays accusé ne remplit toujours pas ces responsabilités. Le temps alloué est finalement de 795 jours, le délai maximal prescrit par le chapitre 20 étant de 300 jours !

Est-il nécessaire de dire qu'aucune cause n'a été soumise jusqu'à maintenant devant l'ANACDE ? Fait intéressant à noter, le Canada ne peut se voir imposer de sanction commerciale puisqu'il a décidé de considérer le rapport du comité comme une décision s'appliquant aux cours de justices canadiennes²⁹. Le Canada voulait à tout prix éviter l'imposition de sanctions commerciales dans l'accord car il les perçoit comme un outil protectionniste auquel les États-Unis ont recours lorsqu'ils jugent nécessaire. La position officielle de Brian Mulroney était toutefois plutôt que ces mesures allaient à l'encontre de

²⁹ Hufbauer (2001), *op.cit.*, p.35-36

l'esprit du libre-échange. Les États-Unis ont décidé de faire une exception, entre autres parce que Washington fait davantage confiance au système légal canadien qu'à celui du Mexique³⁰. Ainsi, si tout ce processus laisse à prime abord perplexe par son manque flagrant d'efficacité, ce n'est pas une coïncidence. En effet, ce mécanisme a été élaboré de manière à contrer l'aspect « protectionnisme vert » des politiques environnementales plutôt que l'environnement en tant que tel. Le but est d'éviter une application laxiste des politiques nationales dans le domaine de l'environnement parce que cela consisterait à subventionner d'une manière plus subtile les entreprises se trouvant sur son territoire.

Une convergence des ressources

Avec un budget de neuf millions de dollars, comparativement aux quinze qui lui étaient promis au départ, la CCE a des moyens financiers limités, surtout face à un mandat aussi large et ambitieux que le sien. La mission de la CCE aurait d'ailleurs pu être précisée davantage au sein de l'ANACDE, qui n'a pas défini clairement la vision des trois pays membres de la dynamique commerce-environnement propre à l'ALÉNA. Un rapport du Comité d'examen indépendant datant de juin 1998 souligne la nécessité d'établir une vision stratégique solide : « L'élément essentiel de cette mesure devrait être, selon le Comité, la promotion du développement durable à l'échelle du continent nord-américain, l'accent étant mis sur les dimensions environnementales³¹ ». Une hypothèse plausible est que cette définition commune n'existe pas, et c'est ce qui explique le manque de coopération réelle à ce niveau. Ce qui apparaît plus difficile à nier est le manque de désir politique à voir la CCE devenir un acteur important au sein de l'ALÉNA en remplissant son rôle qui vise à encourager un développement durable en conciliant le commerce et l'environnement. Après le rapport du Comité d'examen indépendant à la fin de 1997, les démarches entreprises par la CCE pour appliquer les recommandations semblent questionnables. Ainsi, la CCE a décidé d'élargir son champ d'action autour de quatre grands thèmes à partir de l'année 2000 (environnement, économie et commerce; conservation de la biodiversité; les polluants et la santé; et enfin les questions de lois et politiques environnementales). Cet élargissement a mené à l'élaboration de 23 projets

³⁰ Boas, Morten (1998), "Regulation, Deregulation and the Trade-Environment Debate: The Case of Regional Trade Institutions", Columbia International Affairs online, www.ciaonet.org

³¹ Commission de coopération environnementale (1998), « Examen quadriennal de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement : Rapport du Comité d'examen indépendant »

spécifiques devant être réalisés avant 2002 ! Après avoir vu 40% de son budget disparaître et puis stagner depuis, la CCE a pris la décision de multiplier ses domaines d'intérêts plutôt que de consolider ses acquis en se concentrant sur quelques thèmes. Cela s'ajoute aux critiques voulant que la CCE n'est pas de taille pour faire contre-poids aux géants industriels et que la coordination entre les institutions de l'ALÉNA chargées du commerce, de l'investissement et de l'environnement est déficiente³².

Le chapitre 11 et l'environnement

La majorité (8 sur 14) des plaintes déposées au nom du chapitre 11 étaient plus ou moins directement reliées à l'environnement. Même si ce chapitre porte plus spécifiquement sur l'investissement, les décisions prises en conformité avec ses clauses sont utiles afin de mieux comprendre la dynamique commerce-environnement qui domine au sein de l'ALÉNA. Des cas comme ceux de Ethyl, Metalclad et S.D. Myers, par exemple, ont confirmé que le modèle ALÉNA favorise l'investisseur plutôt que l'environnement ou la santé publique. En effet, « le régionalisme dans les Amériques conforte un modèle libéral qui, en sanctionnant l'autonomie du marché, octroie la primauté des droits des entreprises sur tout autre droit ³³ ». Le chapitre 11 permet à des investisseurs étrangers de poursuivre les gouvernements membres de l'ALÉNA s'ils jugent avoir été lésés dans leurs « droits d'investisseurs ». Plusieurs cas permettent de démontrer comment le désir de protéger les investissements étrangers des volontés de nationalisation ou encore des subventions qui leur seraient désavantageuses a mené à des excès inquiétants. Trois cas permettent de mieux comprendre « si le chapitre 11 de l'ALÉNA a brisé l'équilibre que les États doivent assurer entre les droits des investisseurs et les responsabilités publiques en matière d'environnement ³⁴ ».

Le principe de précaution en voie de disparition ?

Le cas Ethyl est bien connu des Canadiens puisqu'il était le premier impliquant une plainte reliée à l'une de ses politiques. Le Canada avait en effet banni l'importation d'un

³² Johnson, Pierre Marc (2000), « Libre-échange et environnement : de l'ALÉNA à L'ALÉA », Isuma, Vol 1 No 1, (http://www.isuma.net/v01n01/johnson/johnson_f.shtml)

³³ Deblock, Christian et Cadet, Gérald (2001), « La politique commerciale des États-Unis et le régionalisme dans les Amériques », *Études internationales*, Volume XXXII, No 4, décembre, p.684-685

³⁴ Johnson, Pierre Marc, Mayrand, Kamel et Paquin, Marc, « Vers le Sommet de Johannesburg- Commerce et environnement, un contentieux à régler », *Le Devoir*, Samedi 27 et dimanche 28 juillet 2002

additif pour l'essence utilisé depuis 1977, le MMT, parce qu'il possédait des preuves solides que celui-ci représentait un danger pour l'environnement et la santé publique. On croyait que le MMT était responsable de troubles neurologiques, et les fabricants canadiens de voitures se plaignaient depuis plusieurs années que cet additif endommageait les convertisseurs catalytiques servant à réduire la pollution provenant des gaz d'échappement³⁵. Des preuves solides, donc, mais pas irréfutables. Ethyl a donc poursuivi le Canada entre autres en avançant le fait que la loi C-29 en question représentait une forme d'expropriation parce qu'elle réduirait les ventes de la compagnie, la valeur de son usine et salirait sa réputation³⁶. Faisant face à la possibilité de devoir payer les 250 millions de dollars US réclamés par la compagnie américaine Ethyl, dont le MMT est le principal produit, le Canada a reculé. Un règlement hors cours a résulté dans l'octroi d'une compensation de 13 millions de dollars US à Ethyl, à la levée de l'interdiction du MMT au Canada et à des excuses publiques de la part d'Ottawa pour avoir laissé croire que cet additif était dangereux. Même si au début de l'ALÉNA les gouvernements membres avaient tenté de rassurer la population nord-américaine en répétant que cet accord permettait d'améliorer les politiques nationales, le cas Ethyl semait le doute trois ans plus tard.

Le cas opposant la compagnie Metalclad au Mexique est aussi très connu. La municipalité de Guadalcazar a empêché en 1995 la compagnie Metalclad d'étendre ses opérations dans la région en lui refusant les permis requis. Cette décision ne vient en fait qu'appuyer une lutte paysanne qui s'oppose à la compagnie américaine, les villageois voulant empêcher le rachat par Metalclad d'une ancienne usine qui dérogeait de manière flagrante aux législations municipales. Ne faisant pas confiance aux autorités municipales, les gens se sont mobilisés afin de convaincre le gouverneur d'intervenir. Le gouverneur de l'État de San Luis Potos a donc jugé approprié d'encourager la fermeture de l'usine qui, selon une enquête géologique, polluait les sources d'eau potable

³⁵ Council of Canadians, « NAFTA's Big Brother : The Free Trade Area of the Americas and the Threat of NAFTA-style « Investor-State » Rules », www.canadians.org, consulté le 15 novembre 2002

³⁶ Hufbauer (2001), *op.cit.*, p.12

environnantes³⁷. La nouvelle loi déclarait le site où la compagnie comptait enfouir des déchets dangereux comme relevant dorénavant d'une « zone écologique spéciale », qui s'étendait tout de même sur plus de 600 000 hectares. Metalclad porte plainte sous l'aune du chapitre 11.

Le verdict tombe en août 2000, trois ans après la plainte initiale : l'action posée par le Mexique équivaut à une forme d'expropriation injustifiée et elle nie le traitement national qui doit être accordé à Metalclad. Réclamant 90 millions de dollars US, la compagnie se voit octroyée 16,7 millions de dollars US en compensation. Le Mexique décide d'en appeler de la décision, et pour la première fois, le mécanisme de règlement des différends de l'ALÉNA se déplace vers une cour nationale : la cour suprême de la Colombie-britannique, qui est jugée par les parties comme neutre. Le Québec intervient par ailleurs lors de l'appel, affirmant que la décision initiale rendue par le mécanisme de règlement des différends représente un danger pour les législations municipales ou provinciales³⁸. Le 2 mai 2001, le juge Tysoe a publié sa décision dans l'affaire Metalclad, statuant que le Tribunal était allé au-delà de la portée de la soumission à l'arbitrage en concluant que le Mexique avait manqué à l'article 1105³⁹. Toutefois, il a jugé que la conclusion du Tribunal affirmant que le Mexique a exproprié l'investissement de Metalclad en adoptant le décret écologique n'était pas manifestement déraisonnable. Cette décision a été bien accueillie par le Québec et le Canada, qui appuyaient le Mexique, parce qu'elle rappelait à l'ordre le Tribunal de l'ALÉNA pour avoir interprété les clauses du chapitre 11 trop « largement ».

La juridiction du Tribunal du chapitre 11

Le cas Methanex est plus récent et surtout plus intéressant par les autres nuances qu'il permet d'amener quant à l'impact du chapitre 11. L'État de la Californie a interdit en mars 1999 l'additif pour l'essence MTBE (un autre !) parce que l'on craignait les effets

³⁷ Voir un point de vue militant du cas Metalclad à l'adresse suivante : <http://www.wtoaction.org/greenfield2.phtml>

³⁸ <http://www.globalmanufacture.net/home/policiesandissues/internationaltrade/quebec.cfm>

³⁹ Voir les détails de la décision sur le site du ministère des affaires étrangères canadien : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/Mun-metalclad-fr.asp>

nocifs du MTBE qui s'écoulait jusqu'au nappes phréatiques. Plus précisément, la Californie a ordonné une élimination progressive (*phase out*) de ce dérivé du méthanol avant 2002. Si la plupart des compagnies portant plainte au nom du chapitre 11 sont américaines, Methanex, un des leaders mondiaux au niveau de la production de méthanol, est basée à Vancouver. Souvent présentée comme une option aidant à prévenir la pollution liée aux gaz d'échappement, le MTBE représente le tiers des ventes de méthanol dans le monde, et sa part tend à croître rapidement. Toutefois, un rapport de l'Environment Protection Agency (EPA) américaine a révélé qu'il cause des tumeurs chez les rats⁴⁰. Après avoir découvert des traces de MTBE dans plus de 10 000 puits à travers l'État, la Californie a décidé d'interdire l'additif. Methanex affirme que l'État américain se trompe de cible et que le Golden State devrait plutôt s'attarder à mieux appliquer les régulations liées aux réservoirs de carburant souterrains qui sont déficients. Selon la compagnie, la Californie aurait ainsi pu adopter une approche qui aurait été moins restrictive pour le commerce et l'investissement. La compagnie a d'ailleurs logé une requête auprès de la CCE afin que celle-ci prépare un rapport sur ce qu'elle perçoit comme étant l'échec de l'État californien à appliquer ses législations liées aux réservoirs de carburant souterrains. Même si la CCE a finalement rejeté la requête de Methanex parce qu'elle avait un rapport direct avec un cas en attente de décision, il est intéressant de noter que ce ne sont pas seulement les ONG qui profitent des possibilités offertes par la CCE, mais aussi des méga-compagnies qui luttent contre l'application de certaines normes environnementales !

La capitalisation boursière de la compagnie ayant perdu plus de 150 millions de dollars dans les dix jours suivant l'annonce de l'interdiction californienne, Methanex poursuit les États-Unis pour près de un milliard de dollars (970 millions de dollars US). C'est le 5 août dernier que le Tribunal du chapitre 11 de l'ALÉNA a annoncé sa décision : plutôt que de réfuter les plaintes de Methanex, le Tribunal a donné raison aux États-Unis qui

⁴⁰ Council of Canadians, « NAFTA's Big Brother : The Free Trade Area of the Americas and the Threat of NAFTA-style « Investor-State » Rules », www.canadians.org, consulté le 15 novembre 2002

avançaient que ce tribunal n'avait pas la légitimité de juger ce différend selon l'article 1101 de l'ALÉNA⁴¹. Voici la partie de l'article qui a été retenue lors de la décision :

Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et concernant :

a) les investisseurs d'une autre Partie;

b) les investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie sur le territoire de la Partie⁴²

Les États-Unis ont réussi à prouver que l'interdiction californienne n'était pas directement reliée à Methanex puisque cette compagnie ne produisait pas de MTBE, mais plutôt fournissait l'une des composantes du MTBE. Dès lors, il n'y avait pas selon le Tribunal de « lien légal significatif » (*legally significant connection*) entre les mesures en causes et l'investisseur.

Même si ce qu'entend le Tribunal par « lien légal significatif » n'est pas tout à fait clair, le jugement dans l'affaire Methanex peut être interprété comme un pas dans la bonne direction. Après avoir ébranlé la confiance du public dans le mécanisme de règlement des différends avec des décisions comme celle de Ethyl ou l'amende imposée à Metalclad, le Tribunal a permis à plusieurs observateurs de souffler grâce au jugement dans le cas Methanex. Cette décision laisse croire que la juridiction du Tribunal n'est pas extensible selon les intérêts des investisseurs. Est-ce possible que le chapitre 11 n'ait pas les impacts cataclysmiques escomptés ? Les décisions récemment prises nous permettent d'espérer une meilleure prise en compte des droits citoyens dans des verdicts décrétés au nom du chapitre sur l'investissement, mais il est trop tôt pour crier victoire.

⁴¹ Une analyse fort éclairante de Howard Mann « Review of the Decision on Jurisdiction of the Methanex Tribunal » se trouve sur le site de l'Institut international du développement durable: http://www.iisd.org/pdf/2002/trade_methanex_analysis.pdf

⁴² Voir le site officiel de l'ALÉNA : <http://www.nafta-sec-alena.org/french/nafta/chap-111.htm#A1101>

Conclusion

L'ALÉNA est probablement l'accord commercial qui a le plus intégré les questions environnementales, par l'assimilation de l'objectif de développement durable dans son préambule mais surtout par le biais de l'ANACDE. Ces deux accords représentent une tentative nouvelle d'intégrer au niveau régional la dynamique commerce-environnement, et qui rejoint jusqu'à un certain point les tendances fortes que l'on peut déceler aux États-Unis depuis quelques années visant à miser sur des politiques volontaires de la part des entreprises privées afin d'améliorer l'environnement. Même s'il est encore trop tôt pour juger de ce types de politiques qui ont leurs ratés ainsi que leurs « success stories », il est évident que l'État ne peut pas déléguer complètement ses responsabilités environnementales à des compagnies dont l'objectif fondamental est de créer un profit. Ceci dit, la relation entre le développement économique et la protection à long terme de l'environnement en est une qui va affecter directement toute la planète au cours des prochaines décennies. Voilà pourquoi les trois pays signataires doivent profiter de la structure mise en place par l'ANACDE, surtout la Commission de coopération environnementale, afin de mieux faire face à des problèmes environnementaux régionaux tout en continuant à renforcer leurs liens économiques. L'affaïssement des frontières traditionnelles entre les pays *augmente* le besoin de coopérer au niveau environnemental⁴³. Une meilleure association au niveau des politiques environnementales devient impérative afin d'éviter que celles-ci ne soient pas à la traîne des changements économiques ou qu'elles ne servent pas des buts protectionnistes.

Même si les intentions derrière l'ANACDE semblent louables, on peut déplorer le fait qu'il ne comprend pas une définition claire de la dynamique commerce-environnement dans laquelle l'accord parallèle s'inscrit⁴⁴. En effet, ce manque de direction explicite se

⁴³ Vaughan, Scott (1999), *Trade and Environment*, World Trade Organization, Genève, p.1

⁴⁴ Boas, Morten (1998), "Regulation, Deregulation and the Trade-Environment Debate: The Case of Regional Trade Institutions", Columbia International Affairs online, www.ciaonet.org

répercute directement dans les problèmes rencontrés par la CCE ou encore dans les décisions rendues par le mécanisme de règlement des différends. Par exemple, la CCE pourrait se voir donner un mandat par les pays membres afin que la Commission se penche sur la relation existant entre le commerce et l'environnement dans le but de parvenir à une définition claire et précise qui pourrait servir de référence. Cette initiative permettrait de mieux encadrer les initiatives des institutions de l'ALÉNA et de coordonner plus efficacement leur collaboration. Pourquoi, par exemple, la CCE ne serait pas invitée à participer au processus de règlement des différends lorsque le cas implique l'environnement ?

De plus, la CCE devrait cesser de dilapider ses ressources (financières et humaines) et se concentrer sur un nombre plus restreints de projets. Elle pourrait mettre davantage d'efforts à promouvoir les approches qui démontrent une relation bénéfique entre le commerce et l'environnement, comme le Comité d'évaluation indépendant a précisé dans ses recommandations⁴⁵. La CCE pourrait user de sa position privilégiée afin de démontrer que la libéralisation du commerce n'équivaut pas automatiquement au nivellement par le bas des politiques environnementales, plusieurs études tendant même à prouver le contraire⁴⁶. La commission de coopération environnementale est d'ailleurs remplie de potentiel à ce niveau, puisqu'elle pourrait souligner l'apport de richesse engendré par l'intégration nord-américaine et chercher des moyens afin de canaliser une partie de ces revenus vers des initiatives vertes.

Ainsi, la CCE deviendrait un intermédiaire pro-actif entre les gouvernements, les ONG et les entreprises qui servirait à limiter les effets néfastes directs de l'augmentation du commerce, soit une plus grande utilisation des ressources et une augmentation des transports. Plusieurs experts s'entendent d'ailleurs pour affirmer qu'il y a des avantages compétitifs potentiellement importants pour les pays et les compagnies qui prennent les devants en investissant dans des infrastructures et des moyens de production moins polluants. Cette approche est celle préconisée par l'administration Bush actuelle, qui

⁴⁵ Le Comité proposait de mettre une plus grande emphase sur les aspects pratiques pouvant découler de ces approches. Voir Hufbauer (2001), *op.cit.*, p.35

⁴⁶ Clarkson, Stephen (2000), *op.cit.*, p.30-31

affirme avoir confiance dans les possibilités offertes par les avancées technologiques pour faire face aux problèmes environnementaux. C'est d'ailleurs la principale raison que donne Washington pour justifier son retrait du protocole de Kyoto, même s'il faut souligner que plusieurs grands États industriels ont récemment mis sur pieds des programmes dont les objectifs se rapprochent de Kyoto.

Toutefois, comme dans tout débat digne de ce nom, plusieurs experts cherchent à mettre un bémol à ces affirmations enthousiastes : si c'est probablement vrai que la théorie du nivellement par le bas ne s'est pas concrétisée, il y aurait cependant un phénomène de « *stuck at the bottom* », les politiques environnementales ne suivant pas les nouvelles demandes de protections rendues nécessaires par le développement économique⁴⁷. Ainsi, plusieurs Californiens qui ont vu la déréglementation dans le domaine de l'énergie se traduire par des pannes d'électricité monstres auraient sûrement une opinion différente sur le sujet⁴⁸...

Un ANACDE boiteux mais plein de potentiel plutôt que rien

Le principe de précaution pourrait être plus difficile à appliquer dorénavant au sein de l'ALÉNA, mais il faut reconnaître dans les jugements récents du Tribunal du chapitre 11 une conscientisation progressive face aux enjeux environnementaux. De plus, cela remet en question la théorie voulant que le mode de règlement des différends inclus dans le chapitre 11 a été conçu afin de remplacer les procédures judiciaires nationales⁴⁹. Il faut cependant éviter de faire preuve de trop de naïveté et croire que les clauses environnementales contenues dans l'ALÉNA et surtout dans l'ANACDE sont suffisantes pour assurer un développement durable à travers l'Amérique du nord. L'ANACDE

⁴⁷ L'expression « stuck at the bottom » fait référence à celle de “race to the bottom”, que l'on pourrait traduire par un nivellement par le bas. Fait à remarquer, plusieurs des études faisant état de ce phénomène sont commanditées par la Banque mondiale. Voir quelques exemples de ces thèses et leur résumé dans Mann, Howard et Von Moltke, Konrad, « Protecting Investor Rights and the Public Good : Assessing NAFTA's Chapter 11 », sur le site de l'Institut international du développement durable : www.iisd.org/trade/ILSDWorkshop

⁴⁸ Voir les problèmes légaux et électoraux engendrés par les tentatives de Bush de déréglementer certains domaines névralgiques, notamment l'énergie, les communications mais aussi l'environnement : http://www.motherjones.com/news/dbriefing/2002/51/we_242_01.html

⁴⁹ Thèse de C.O. Taylor cité dans Bachand, Rémi (2000), « Les mécanismes de règlements des différends relatifs aux investissements. L'ALÉNA comme modèle ? », *Continentalisation*, , p.31

comporte un aspect symbolique très important puisqu'il a été signé contre le gré du Mexique et du Canada, à la dernière minute, pour satisfaire des pressions domestiques américaines. Certains avancent que les concessions faites par les deux pays satellites ainsi que les Républicains au Congrès avaient atteint leur sommet, et donc que l'option n'était pas un approfondissement des mesures environnementales, mais l'affaissement des négociations pour l'ALÉNA⁵⁰. Selon cette vision, un ANACDE avec les failles actuelles serait donc mieux que rien du tout !

Finalement, il faut réaliser que la région frontalière américano-mexicaine est le véritable enjeu de l'ANACDE, mais aussi de l'ALÉNA en général. Puisque les discussions trilatérales n'ont pas été vraiment concluantes, les États-Unis ont entrepris des discussions *mano a mano* avec le Mexique qui ont mené à l'établissement du BECA, dont les projets sont beaucoup mieux subventionnés que la CCE, même si celle-ci est véritablement trilatérale et présente certains aspects novateurs intéressants. Si un véritable renversement de vapeur est nécessaire afin de voir la population mexicaine profiter de l'ALÉNA, plutôt que de voir l'écart entre leurs conditions de vie et celles des Américains s'agrandir comme c'est présentement le cas, les investissements coordonnés par le BECA sont un pas dans la bonne direction.

Comment interpréter donc le désir des États-Unis d'étendre leur modèle économique au reste de l'Amérique ? Il est difficile de nier que l'ALÉNA, sur laquelle sera basée la ZLÉA, ne remet pas minimalement en cause les capacités des gouvernements membres à imposer les politiques qu'ils désirent. Sans aller jusqu'à menacer la légitimité de l'État, cet accord commercial (mais aussi les autres engagements des trois pays devant l'OMC, par exemple) oblige une reconfiguration de son rôle face aux prérogatives de la mondialisation de l'économie : « ... tout en participant d'une certaine conception de la modernité libérale qui octroie aux droits économiques individuels un ascendant sur tout autre droit, les États n'ont pas pour autant renoncé aux droits politiques que leur confère la souveraineté, (mais qu')ils cherchent plutôt à concilier les priorités qui sont les leurs

⁵⁰ Hufbauer (2001), *op.cit.*, p.55

avec les contraintes nouvelles qu'impose la globalisation économique⁵¹». Puisque le rôle de l'État dans le domaine de l'environnement est de concilier le développement économique et la sauvegarde de l'environnement, il est évident que cette responsabilité va subir les contrechocs de la redéfinition de l'État au nom de la compétitivité exigée par la globalisation. Il faut toutefois s'assurer que ces soubresauts ne remettent pas en question les progrès environnementaux acquis au sein des politiques nationales et internationales depuis Stockholm en 1972...

⁵¹ Deblock, Christian, Brunelle, Dorval et Rioux, Michèle (2002), « Mondialisation, concurrence et gouvernance : Émergence d'un espace juridique transnational dans les Amériques », *Continentalisation*, p.29

Bibliographie

- Anderson, Terry L. (1993), *NAFTA and the Environment*, Fraser Institute, Vancouver
- Appleton, Barry (1994), *Navigating NAFTA : A Concise User'S Guide to the North American Free Trade Agreement*, CarswellThomson Professional Publishing, Rochester NY
- Bachand, Rémi (2000), « Les mécanismes de règlements des différends relatifs aux investissements. L'ALÉNA comme modèle ? », *Continentalisation*, p.31
- Barlow, Maude (1990), *Parcel of Rogues : How Free Trade is Failing Canada*, Key Porter Books, Toronto
- Baer, M. Delal & Weintraub, Sidney (1994), *The NAFTA Debate : Grappling with Unconventional Issues*, Lynne Rienner, Boulder
- Boas, Morten (1998), "Regulation, Deregulation and the Trade-Environment Debate: The Case of Regional Trade Institutions", Columbia International Affairs online, www.ciaonet.org
- Carranza, Mario E. (2002), "Neighbors or Partners? NAFTA and the Politics of Regional Economic Integration in North America", *Latin American Politics and Society*, p. 141-159
- Clarkson, Stephen (2000), "Apples and Oranges: Prospects for Comparative Analysis of the EU and NAFTA as Continental Systems", *EUI Working Papers*, No 23, p.3-51
- Commission de coopération environnementale(1995), « Répercussions possibles de l'ALÉNA :déclarations et arguments (1991-1994)», Montréal
- Commission de coopération environnementale (1997), « Les institutions de l'ALÉNA : La performance et le potentiel environnementaux de la Commission du libre-échange et autres organes connexes à l'ALÉNA », Montréal
- Commission de coopération environnementale (1998), « Examen quadriennal de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement : Rapport du Comité d'examen indépendant », Montréal
- Commission de coopération environnementale (2002), « Les effets environnementaux du libre-échange », documents de recherche présentés à l'occasion du Symposium nord-américain sur les liens entre l'environnement et le commerce
- Condon, Bradley J. (1993), "Constitutional Law, Trade Policy, and the Environment: Implications for North American Environmental Policy Implementation in the 1990s" in *Beyond NAFTA: An economic, political and sociological perspective*, Riggs, A.R. & Velk, Tom, Eds, Fraser Institute, Vancouver, p.222-230
- Cosbey, Aaron (2002), *Le Chapitre 11 de l'ALÉNA et l'environnement*, Document consultative public mixte de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord, Ottawa
- Council of Canadians (2002), « NAFTA Trade Rules Trump Environment- Again », communiqué de presse paru le 21 octobre 2002

Council of Canadians, « NAFTA's Big Brother : The Free Trade Area of the Americas and the Threat of NAFTA-style « Investor-State » Rules », www.canadians.org, consulté le 15 novembre 2002

Council of Canadians, « Zip Locking North America : Can Canada Survive Continental Integration? », www.canadians.org, consulté le 15 novembre 2002

Deblock, Christian et Brunelle, Dorval (1989), *Le libre-échange par défaut*, VLB éditeur, Montréal

Deblock, Christian, Brunelle, Dorval et Rioux, Michèle (2002), « Mondialisation, concurrence et gouvernance : Émergence d'un espace juridique transnational dans les Amériques », *Continentalisation*

Deblock, Christian et Cadet, Gérald (2001), « La politique commerciale des États-Unis et le régionalisme dans les Amériques », *Études internationales*, Volume XXXII, No 4, pp. 653-692

Dobell, Rod & Neufeld, Michael (1993), *Beyond NAFTA : The Western Hemisphere Interface*, The North American Institute, Oolichan Books, Lantzville BC

Dubal, Veena, Lah, Jung, Monroe, Ian et Roberts, Martha (2002), « Pourquoi certains accords commerciaux sont-ils « plus verts » que d'autres ? », Courriel d'information no 301, 18 janvier 2002, www.attaq.org

Economist, The, éditorial, "A greener, or browner, Mexico?", semaine du 7 au 13 août 1999, pp.26-27, disponible à l'adresse suivante : http://www.economist.com/editorial/justforyou/19990807/index_am3924.html

Edmé, Rodrigue R. et Bjorne, Hettne (2001), "The European Union and NAFTA Compared", in B. Heetne, A. Inotai and O. Sunkel (eds), *Comparing Regionalisms: Implications for Global Development*, Palgrave, New York, p.187-213

Esty, Daniel C. (2001), « Bridging the Trade-Environment Divide », *Journal of Economic Perspectives*, Vol 15 No 3, p.113

Fatemi, Khosrow (1993), *North American Free Trade Agreement*, St-Martin's Press, New York
Fitoussi, Florence (2003), « Le Processus de communication des citoyens de la commission de coopération environnementale : Nouvel outil de participation publique des citoyens nord-américains ? », Notes de recherche de l'Observatoire des Amériques (CEIM), UQAM

Global Environment-Trade Studies (GETS), "North America headed for environmental disaster: report", sur le site du GETS, www.gets.org, consulté le 13 novembre 2002

Globerman, Steve & Walker, Michael (1992), *Assessing NAFTA: A Trilateral Analysis*, Fraser Institute, Vancouver

Golberg, Jonah, "It's the Economy, stupid", tiré du site du Washington Times, <http://www.washtimes.com/commentary/commentary-20027261466.htm>, consulté le 13 décembre 2002

Gouvernement du Canada (1992), *Accord de libre-échange nord-américain: Vue d'ensemble et description*

Guillen R. , Arturo (2002), *Foreign Direct Investment in North America under NAFTA*, GRIC cahier de recherche 02-08

Hufbauer, Gary Clyde & Schott, Jeffrey J.(1994), *Western Hemisphere Economic Integration*, Institute for International Economics, Washington DC

Hufbauer, Gary Clyde, Esty, Daniel C. (2001), Orejas, Diana, Rubio, Luis & Schott, Jeffery J., *NAFTA and the Environment: Seven Years Later*, Institute for International Economics, Washington DC

Johnson, Pierre Marc (1999), “Five windows for the Future of NAFTA’s Environment Commission”, *Policy Options*, juin

Johnson, Pierre Marc (2000), « Libre-échange et environnement : de l’ALÉNA à L’ALÉA », Isuma, Vol 1 No 1, printemps

Johnson, Pierre Marc, Mayrand, Karel et Paquin, Marc, « Vers le Sommet de Johannesburg- Commerce et environnement, un contentieux à régler », *Le Devoir*, Samedi 27 et dimanche 28 juillet 2002

Kelly, M. E. (1993), *NAFTA's Environmental Side Agreement: A review and analysis*, Austin, Texas Texas Center for Policy Studies

Le Prestre, Philippe (1997), *Écopolitique internationale*, Guérin, Montréal

Mann, Howard , « Review of the Decision on Jurisdiction of the Methanex Tribunal », se trouve sur le site de l’Institut international du développement durable:
http://www.iisd.org/pdf/2002/trade_methanex_analysis.pdf

Mann, Howard et Von Moltke, Konrad, « Protecting Investor Rights and the Public Good : Assessing NAFTA’s Chapter 11 », sur le site de l’Institut international du développement durable :
www.iisd.org/trade/ILSDWorkshop

McAndrew, Brian, “Ontario judged 2nd-worst polluter: North America-wide study charts industrial emissions”, du *Toronto Star*. Voir le site suivant, consulté le 17 décembre 2002 :
<http://qed.econ.queensu.ca/pub/faculty/garvie/econ290/WebSite/In%20the%20News/Ontario2ndWORSTpolluterin2.htm>

Milind K. Pathak, Leena Srivastava, R K Pachauri, « Fiscal Reforms and the Environment :Some sectoral implications for the energy sector in India », pour le Tata Energy research institute (TERI) sur le site de <http://www.itd.org/issues/essay4.htm>, consulté le 13 novembre 2002

Moser, Heather, « The Economic Status of Water in International Free Trade Regimes in the Context of Canadian Bulk Water Export Restrictions »

Mumme, Stephen P.(1999), “NAFTA and Environment”, *Foreign Policy*, Vol. 4 Number 26, October

Ostry, Sylvia (1992), “The NAFTA: Its International Economic Background”, *North America Without Borders ? Integrating Canada, the United States and Mexico*, ed. S. Randall, University of Calgary Press

Pageot, Hervé (2000), « La société québécoise et la Zone de libre-échange des Amériques: Effets politiques et socio-économiques », mémoire présenté au nom du Centre québécois du droit de l'environnement, 5 septembre

Paquerot, Sylvie et Revil, Émilie, « L'eau dans l'intégration économiques des Amériques : Quand l'argent devient plus précieux que la vie », disponible sur le site du réseau québécois des groupes écologistes : <http://www.rqge.qc.ca/>

Paquerot, Sylvie et Revil, Émilie (2001), « Mise à l'encan de l'eau du Canada » , *Le monde diplomatique*, avril

Porter, Gareth, "Natural Resource Subsidies, Trade and Environment: The Cases of Forests and Fisheries", Center for International Environmental Law (CIEL), sur le site www.ciel.org, consulté le 06 novembre 2002

Reuters, *Power Deregulation Fuelled Pollution*, worldenvironmentnews.com

Shrybman, Steven (2002), « Thirst for Control: New Rules in the Global Water Grab », préparé pour le Conseil des Canadiens, janvier

Sierra Club of Canada, « North American NGOS Demand Action From NAFTA Environment Ministers », sur le site www.sierraclub.org, consulté le 06 novembre 2002

Scott, James Wesley, « European and North American Contexts for Cross-Border Regionalism », *Regional Studies*, Vol.33 No 7, pp.605-617

Soloway, Julie A. (1998), *Assessing NAFTA-Part III : NAFTA and the Environment*, Working Papers , Center for Applied Research, Lubin School of Business, Pace University, No. 179, december

United States-Mexico Chamber of Commerce (USMCOC), "Environmental Issues in Mexico under NAFTA", sur le site <http://www.usmcoc.org>, consulté le 31 octobre 2002

Vaughan, Scott (1999), *Trade and Environment*, World Trade Organization, Genève

Wolschner, Daniel, « Can Economic Institutions ever be environmentally friendly ? », <http://da.wolschner.at/envecon.htm> consulté le 15 novembre 2002

Zarsky, Lyuba, "Stuck in the mud? Nation-states, Globalization and the Environment", sur le site de l'Institut Nautilus, http://www.nautilus.org/papers/enviro/zarsky_mud.html, consulté le 15 novembre 2002